

**RE COURS COLLECTIF AU SUJET DE LA PAIE DE VACANCES ET DE JOURS FÉRIÉS IMPAYÉS –  
CUNNINGHAM C. RBC/DVM**

## **AVIS DE CERTIFICATION**

**LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX –  
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT**

Vous recevez le présent avis puisque, d'après les dossiers de la défenderesse, RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« RBC/DVM »), vous êtes un Membre du Groupe (tel que décrit ci-dessous) de ce recours collectif. Aucune action de votre part n'est requise pour participer au recours collectif.

Pour de plus amples renseignements concernant ce recours collectif, veuillez vous rendre à l'adresse [www.vacationpayclassaction.ca](http://www.vacationpayclassaction.ca) ou contacter les Avocats du Groupe nommés ci-dessous.

### **Survol**

L'action, intitulée *Cunningham c. RBC/DVM*, allègue que RBC DVM a négligé de rémunérer les Membres du Groupe pour la paie de vacances et de jours fériés contrairement à ses obligations légales, et ce pendant de nombreuses années.

Du fait de ce manquement, il est allégué que les Membres du Groupe ont subi des dommages pécuniaires sous forme d'heures supplémentaires impayées. S'ils ont gain de cause, les Membres du Groupe pourraient obtenir une indemnité de la part de RBC/DVM pour des heures supplémentaires impayées. Le « Groupe » est composé d'employés, anciens et actuels, qui sont rémunérés totalement ou partiellement à la commission<sup>1</sup> ou qui ont été rémunérés totalement ou partiellement à la commission. Le Groupe comprend les conseillers/conseillères en placement, gestionnaires de portefeuille, et conseillers/conseillères en patrimoine principal (et les titres semblables ou antérieurs ainsi que tout autre titre par lequel l'employé offre des conseils en investissement aux clients), ainsi que leurs conseillers/conseillères adjoint(e)s et adjoint(e)s.

S'ils ont gain de cause, les Membres du Groupe pourraient obtenir une indemnité de la part de RBC/DVM pour la paie de vacances et de jours fériés impayés.

En 2022, la Demanderesse (Cunningham) a déposé une motion en certification visant la certification d'un recours collectif. Le 29 juillet 2022, suivant une décision prononcée par le juge Belobaba, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié le recours collectif et a nommé la Demanderesse représentante des Membres du Groupe. RBC/DVM a demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision; cependant, le 5 octobre 2023, cette demande fut rejetée. Par conséquent, le recours collectif procédera.

---

<sup>1</sup> « Commission » est une forme abrégée qui fait référence à une compensation calculée fondée sur un pourcentage ou une formule variable, y-inclus les commissions touchées sur les ventes, les frais de compte, et les frais de gestion.

Le tribunal n'a rendu aucun jugement portant sur les chances de réussite du recours et le recours collectif procédera maintenant au procès sur les questions communes. La date de procès n'a pas encore été fixée par le tribunal.

Les cabinets Roy O'Connor LLP, Cavalluzzo LLP, et Whitten & Lublin PC ont été nommés Avocats du Groupe par le tribunal.

## **1. Le sujet du litige**

La représentante des demandeurs, Leigh Cunningham (une ancienne conseillère en placement chez RBC/DVM à Winnipeg), a intenté un recours contre RBC/DMV alléguant que cette dernière a manqué à son obligation de rémunérer les Membres du Groupe pour la paie de vacances et de jours fériés. Mme Cunningham allègue, entre autres, que RBC/DMV a:

1. contrevenu aux normes minimales pour la rémunération de la paie de vacances et de jours fériés imposées par plusieurs lois provinciales;
2. contrevenu aux obligations souscrites dans ses contrats de travail avec les Membres du Groupe;
3. négligé de suivre, d'approuver, de surveiller, d'enregistrer et de rémunérer les Membres du Groupe pour la paie de vacances et de jours fériés; et
4. a été enrichie injustement en retenant de l'argent qui aurait dû être payé en tant que paie de vacances et de jours férié aux Membres du Groupe.

Le litige demande à la Cour d'accorder une compensation pécuniaire aux Membres du Groupe et de rendre des ordonnances obligeant RBC/DVM de modifier ses politiques et pratiques concernant la rémunération pour la paie de vacances et de jours fériés.

L'ordonnance certifiant l'instance, les motifs du jugement, l'ordonnance portant sur l'avis aux Membres du Groupe, la motion en certification, la défense et d'autres documents judiciaires en lien avec ce litige peuvent être consultés à [www.vacationpayclassaction.ca](http://www.vacationpayclassaction.ca). Les procédures déposées dans le cadre de ce litige sont disponibles pour consultation au bureau de la Cour supérieure de justice au palais de justice de Toronto, à 393 ave University, a Toronto (Ontario), numéro de dossier CV-20-00643720-00CP.

## **2. Comment participer au recours collectif**

### **N.B. AUCUNE ACTION N'EST REQUISE DE VOTRE PART SI VOUS VOULEZ PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF**

Conformément aux lois de l'Ontario, si vous êtes une personne visée par la définition du recours collectif, vous serez automatiquement inclus comme Membre du Groupe, à moins que vous choisissiez de vous exclure du litige. Ceci inclut des Membres qui résident partout au Canada et non seulement en Ontario (à l'exception des résidents de l'Alberta et de la Colombie-Britannique qui étaient ou sont employés par RBC/DMV, lesquels sont exclus du recours, tel que précisé dans la définition de Groupe ci-dessous).

Suivant l'ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario datée du 29 décembre 2022, les personnes suivantes sont automatiquement incluses dans le recours collectif :

Tout ancien et actuel employé d'une des Défenderesses qui est ou était employé à titre de conseiller/conseillère en placement, gestionnaire de portefeuille, conseiller/conseillère en patrimoine principal, ou qui détenait un titre semblable ou antérieur, dont les tâches incluent (ou incluaient) offrir des conseils en placement à la clientèle et/ou grandir la clientèle des Défenderesses, ainsi que ceux qui assistent (ou assistaient) ceux qui fournissent (ou fournissaient) de tels conseils, incluant leurs conseillers/conseillères adjoint(e)s et adjoint(e)s, et qui travaillait dans une province ou un territoire canadien (à l'exclusion de la Colombie-Britannique et de l'Alberta) :

- (a) au Québec, du 15 mars 2017 jusqu'au **10 décembre 2025**;
- (b) au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, et à l'Île-du-Prince-Édouard, du 9 juillet 2014 jusqu'au **10 décembre 2025**;
- (c) au Yukon, du 27 mars 2014 jusqu'au **10 décembre 2025**;
- (d) en Saskatchewan, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, et en Nouvelle-Écosse, du 9 juillet 2005 jusqu'au **10 décembre 2025**; et,
- (e) au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, du 9 juillet 1990 jusqu'au **10 décembre 2025**

et qui sont (ou étaient) rémunérés totalement ou partiellement à la commission.

### **3. Comment s'exclure du recours collectif**

Afin de vous exclure de ce recours collectif, vous devez contacter **les Avocats du Groupe** par courriel ou par la poste à l'adresse ci-dessous et fournir votre nom légal complet ainsi que votre adresse postale et préciser que vous souhaitez vous exclure. Les Avocats du Groupe confirmeront par écrit votre décision de vous exclure de ce recours collectif. La date d'échéance de vous exclure du recours collectif est le **lundi 9 février 2026**.

Si vous décidez vous exclure de ce recours collectif, vous serez exclu de tout règlement ou indemnité ordonné par le tribunal. Une fois que vous vous excluez du recours collectif, vous ne recevrez aucune communication concernant ce litige de la part des Avocats du Groupe.

Peu importe le résultat du recours collectif, tout Membre du recours collectif qui ne s'est pas exclu du recours collectif sera lié par le jugement final de la cour.

### **4. Quelles sont les conséquences financières de ce litige?**

Il n'y a aucun coût personnel associé à votre participation dans ce litige.

Si la représentante des demandeurs a gain de cause au procès sur les questions communes ou par la suite en appel, le tribunal pourrait rendre des ordonnances de compensation en faveur de l'entièreté du Groupe (dont vous pourriez recevoir une part). Subsidiairement, le tribunal pourrait établir un processus particulier, y compris des audiences individuelles, afin de déterminer le montant de compensation que chaque Membre individuel est en droit de recevoir, le cas échéant.

Si le recours collectif réussit, les frais et débours judiciaires engagés par les Avocats du Groupe seront déduits des montants obtenus au nom des Membres dans le cadre du recours collectif. Le montant de ces frais et débours judiciaires devra être approuvé par le tribunal.

Dans le présent litige, la représentante des demandeurs a obtenu de l'aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »), un organisme créé par la loi afin d'améliorer l'accès aux tribunaux en Ontario par moyen de recours collectif. Le Fonds a convenu de rembourser la représentante pour certains débours engagés dans la poursuite du présent litige. Le Fonds sera également responsable des frais qui pourraient être adjugés contre la représentante, le cas échéant. En contrepartie, le Fonds sera en droit de soustraire de toute ordonnance ou règlement en faveur du Groupe le montant qu'il a financé en débours ainsi qu'une redevance équivalente à 10% de toute ordonnance ou règlement payable aux Membres du Groupe.

Si la poursuite est rejetée, les Membres du Groupe n'obtiendront aucune compensation. Si la poursuite est rejetée, aucun Membre du Groupe n'engagera des obligations financières à l'égard du litige.

## 5. Les Avocats du Groupe et autres points

Les cabinets **Roy O'Connor LLP**, **Cavalluzzo LLP** et **Whitten & Lublin PC** ont été nommés Avocats du Groupe par le tribunal. Les frais juridiques des Avocats du Groupe ne seront payés qu'en cas de réussite. Ces frais devront être approuvés par le tribunal avant d'être payés.

Si vous souhaitez personnellement participer dans ce litige, veuillez contacter les Avocats du Groupe.

## 6. Renseignements additionnels

Pour des renseignements additionnels concernant ce recours collectif, veuillez vous rendre à l'adresse [www.vacationpayclassaction.ca](http://www.vacationpayclassaction.ca) ou contacter les Avocats du Groupe ci-dessous:

|  |  |   |
|--|--|---|
| Roy O'Connor LLP<br>Tel: 1-800-655-0893<br>Email: <a href="mailto:jk@royoconnor.ca">jk@royoconnor.ca</a> | Cavalluzzo LLP<br>Tel: 1-833-515-7734<br>Email: <a href="mailto:rbcdsclassaction@cavalluzzo.com">rbcdsclassaction@cavalluzzo.com</a> | Whitten & Lublin PC<br>Tel: 1-416-640-2667<br>Email: <a href="mailto:office@whittenlublin.com">office@whittenlublin.com</a> |
|--|--|---|

**VEUILLEZ NE PAS CONTACTER LES DÉFENDERESSES (RBC/DVM), LE PALAIS DE JUSTICE OU LE GREFFIER DE LA COUR CONCERNANT CE LITIGE. VEUILLEZ DIRIGER TOUTE QUESTION AUX AVOCATS DU GROUPE.**

Cet avis est publié conformément à l'article 17 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, et a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.